



Direction Générale Adjointe des Solidarités

DIRECTION DES OFFRES D'ACCUEIL

Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 86643 du

Arrêté n° 26 810 du 05 FEV. 2026

Objet : FIXATION DU TARIF HORAIRE DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP POUR LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE DU CCAS DE LA FERTÉ BERNARD AU 1ER JANVIER 2026.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Conseil départemental de la Sarthe et le service d'aide à domicile du CCAS de la Ferté Bernard pour 2024-2028 et son avenant ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2026, fixé dans la délibération de la commission permanente du 16 octobre 2025 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRÈTE

Article 1^{er} : Le taux horaire de prise en charge des heures (semaine, dimanches et jours fériés) relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap en prestataire accordées par le Département de la Sarthe, pour les personnes recourant au service d'aide à domicile du CCAS de la Ferté Bernard est fixé à 25 € à compter du 1^{er} janvier 2026.

Une participation du bénéficiaire de l'APA peut intervenir en fonction de ses ressources.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et du CCAS de la Ferté Bernard s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires :

AXE	ACTION	2025	2026
profil	Coordination pour les cas complexes	1 819,86 €	1 972,43 €
	Ateliers thématiques	5 342,00 €	7 856,00 €
	Mise en place d'une démarche qualité	6 769,30 €	7 116,90 €
	Accompagner les personnes seules et isolées	5 537,69 €	6 000,00 €
QVT	Réunion de coordination du service	5 122,00 €	6 124,65 €
	Analyse de la pratique	2 300,00 €	3 210,00 €
	Soutenir la mobilité	3 620,00 €	4 553,76 €
	Tutorat	2 444,00 €	3 000,00 €
	Amplitudes de travail	1 162,71 €	826,91 €
	Atelier sur la cohésion d'équipe		1 773,18 €
total		34 117,56 €	42 433,83 €

Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2026	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90 %
APA	10 975	37 457,68 €	33 711,91 €
PCH	1 458	4 976,15 €	4 478,54 €
Total	12 433	42 433,83 €	38 190,45 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au CCAS de la Ferté Bernard à compter du 20 du mois seront de 2 809,33 € pour l'APA et 373,21 € pour la PCH.

En cas d'activité inférieure à 90 % de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

En cas de réalisation supérieure à 100 % du prévisionnel, le Département procédera un versement complémentaire sur l'année suivante.

Article 3 : Le Département prend en charge le surcoût de la prime de revalorisation « Ségur » pour le SAAD sur la part des activités relevant d'un financement du Département, soit sur les activités APA, PCH et Aide sociale départementale.

Le montant de la dotation « Ségur » s'élève à un montant total de 32 887,07 € (données 2026 : 9,50 ETP d'aide à domicile et 12433 heures APA et PCH). Elle se décompose ainsi :

Montant de la compensation au titre de l'APA : 23 020,95 €,

Montant de la compensation au titre de la PCH : 9 866,12 €.

Le Département versera, en une seule fois, 90% de ces montants sur l'année 2026 :

Montant du versement au titre de l'APA : 20 718,86 €,

Montant du versement au titre de la PCH : 8 879,51 €.

Le solde restant sera versé en 2027 en fonction de l'activité réelle.

Article 4 : Les dotations et les mensualités mentionnées aux articles 2 et 3 seront reconduites en 2027 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

Article 5 : Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités

Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : **05 FEV. 2026**
et de sa publication ou notification le : **05 FEV. 2026**